



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# **Communiqué de Presse**

(Publié par le Greffe)

**DIFFÉREND RELATIF AU THON À NAGEOIRE BLEUE  
(AUSTRALIE ET NOUVELLE ZÉLANDE C. JAPON)  
- DES MESURES CONSERVATOIRES SONT DEMANDÉES -**

HAMBOURG, le 30 juillet. Aujourd'hui, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont déposé auprès du Greffier du Tribunal des demandes en prescription de mesures conservatoires dans une affaire introduite contre le Japon. Le différend qui oppose l'Australie et la Nouvelle-Zélande au Japon a trait à la conservation du stock du thon à nageoire bleue. Selon les demandeurs, cette espèce est surexploitée et se trouve en-dessous des seuils généralement admis pour l'existence d'une biomasse reproductrice sûre sur le plan biologique.

L'Australie et la Nouvelle Zélande affirment que les mesures prises par le Japon constituent un manquement à l'obligation de conservation du stock du thon à nageoire bleue et un refus de coopérer dans ce domaine. Les demandeurs estiment que le programme unilatéral de pêche expérimentale pour 1998 et 1999, entrepris par le Japon, constitue une menace de dommage grave, voire irréversible, au stock du thon à nageoire bleue. L'Australie et la Nouvelle-Zélande demandent qu'il soit ordonné au Japon, en tant que prescription provisoire, de mettre immédiatement un terme à sa pêche expérimentale unilatérale au thon à nageoire bleue, commencée au début du mois de juin 1999.

Selon les demandes en question, le thon à nageoire bleue (*Thunnus maccoyii*) est une espèce de poissons grands migrateurs qui traversent les zones économiques exclusives et les mers territoriales de plusieurs pays et la haute mer, notamment dans les océans de l'hémisphère Sud.

Les parties n'étant pas parvenues à un accord concernant le règlement quant au fond de l'affaire, les Gouvernements australien et néo-zélandais ont décidé de soumettre leur différend avec le Japon à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral, les Gouvernements australien et néo-zélandais ont demandé au Tribunal

(à suivre)

international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires, en application du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention.

Le Greffier a notifié au Japon les demandes en question. Le Président du Tribunal procédera à des consultations avec les parties au sujet des questions de procédure. D'autres précisions seront fournies ultérieurement.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande sont tous parties, prescrit aux Etats de régler par des moyens pacifiques les différends qui les opposent dans le cadre de la Convention. A cette fin, il leur est loisible de choisir le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral ou un tribunal arbitral spécial. Ce choix peut être exprimé dans une déclaration à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, ou à n'importe quel moment par la suite, même sur une base *ad hoc* pour une affaire donnée.

### **Mesures conservatoires demandées**

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont demandé au Tribunal de prescrire que :

- le Japon mette immédiatement un terme à sa pêche expérimentale unilatérale au thon à nageoire bleue;
- le Japon limite ses captures pour toute saison de pêche au dernier quota national arrêté d'un commun accord, et dont seront déduites les captures effectuées au cours de la période de pêche expérimentale unilatérale;
- les parties agissent conformément au principe de précaution en matière de pêche au thon à nageoire bleue, en attendant le règlement définitif du différend;
- les parties veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui risque d'aggraver, de prolonger le différend ou de rendre plus difficile son règlement; et
- les parties veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait porter préjudice à leurs droits respectifs, en attendant qu'une décision définitive soit prise dans l'affaire.

### **Historique du différend tel que présenté dans les demandes**

Les captures importantes à des fins commerciales du thon à nageoire bleue ont commencé au début des années 50. En 1985, l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande ont de commun accord fixé un volume total admissible des captures (TAC). En dépit de l'introduction de limitations des captures, le stock reproducteur a continué de baisser.

A la suite de la ratification de la Convention de 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue, à laquelle l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande sont parties, la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue a été établie. Cette commission, dont les trois parties sont membres et qui est assistée par un Comité scientifique, décide du TAC et de sa répartition entre les Etats membres.

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information – document non officiel**

En 1995, le Japon avait déjà proposé une augmentation du TAC mais n'avait pas obtenu d'accord à ce sujet, et, depuis 1998, la Commission a fait savoir qu'elle n'était pas en faveur d'une modification du volume du TAC. C'est également en 1998 que le Japon a entrepris ce qu'il appelle une pêche expérimentale. Dans leurs demandes, l'Australie et la Nouvelle-Zélande soutiennent que la pêche en question est effectuée essentiellement à des fins commerciales, et que sa contribution est minime sur le plan scientifique, augmentant ainsi le risque auquel est exposé le stock du thon à nageoire bleue.

Par note diplomatique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont formellement notifié au Japon, le 31 août 1998, l'existence d'un différend qui les opposait à ce dernier. Cette démarche a été suivie par des négociations, au cours desquelles le Japon a proposé que le différend soit réglé par la médiation, sans toutefois accepter les conditions de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la médiation en question. Par la suite, le Japon a fait savoir aux demandeurs qu'il était disposé à accepter que l'affaire soit soumise à la procédure d'arbitrage prévue dans la Convention de 1993. Cette proposition a été rejetée par les demandeurs qui ont entamé une des procédures obligatoires pour le règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

### **Mesures conservatoires**

Les mesures conservatoires sont une forme de prescription provisoire qui interdit un comportement déterminé en attendant qu'une décision définitive soit rendue sur le fond d'une affaire. Le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoire « qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves » (article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). La Convention précise que le Tribunal international du droit de la mer peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère que certaines conditions ont été remplies, c'est-à-dire s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies: <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Siège du Greffe du Tribunal, Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopie: (49) (40) 35607-245/275, ou auprès du Siège de l'ONU, DC-1, suite 1140, New York, NY 10017, téléphone: (1) (212) 963-6480, télécopie: (1) (212) 963-0908, ainsi que par courrier électronique: [itlos@itlos.hamburg.de](mailto:itlos@itlos.hamburg.de)

\* \* \*